

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*

Affaire numéro CV96-4849

Décision certifiée de non-attribution

de la requête de la requérante [SUPPRIMÉ]

représentée par [SUPPRIMÉ]

**concernant le compte bancaire de Oskar Bürger
(fondée de procuration Frieda Bürger)**

Numéro de requête: 204930/SB¹

La présente décision certifiée de non-attribution est basée sur la requête déposée par [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la requérante ») concernant le compte publié d'Oskar Bürger (ci-après : « le titulaire du compte ») dont la fondée de procuration était Frieda Bürger (ci-après : « la fondée de procuration ») auprès de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque »)

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque, comme en l'espèce, le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

Informations fournies par la requérante

La requérante a soumis un formulaire de requête dans lequel elle déclare que son grand-oncle, [SUPPRIME], détenait un compte en banque suisse, dont la fondée de procuration était sa mère, [SUPPRIME], née [SUPPRIME]. La requérante n'offre pas d'autres informations sur son grand-oncle, si ce n'est qu'il était juif. La requérante déclare que sa mère, qui était juive, est née le 9 janvier 1910 à Anvers, Belgique, et avait épousé [SUPPRIME]. La requérante ajoute que sa mère résidait à Anvers et qu'elle a été déportée à Auschwitz en 1943, où elle périt. La requérante déclare être née le 28 juillet 1937 à Anvers.

À l'appui de sa requête, la requérante a soumis plusieurs documents, notamment des documents d'identité de sa mère, datés de 1942 et indiquant sa date de naissance, le nom de son époux et son endroit de résidence.

¹ La requérante a soumis un questionnaire initial à la Cour en 1999 et un formulaire de requête au CRT. Le CRT traite le questionnaire initial et le formulaire de requête sous le numéro de requête consolidé 707811. Dans le formulaire de requête la requérante revendique un compte appartenant à [SUPPRIME]. La requête déposée sur ce compte fera l'objet d'une décision séparée.

Informations contenues dans les documents bancaires

Le CRT prend note que la requérante a présenté une requête concernant un compte appartenant à son parent, [SUPPRIMÉ], dont la fondée de procuration était [SUPPRIMÉ]. Les réviseurs ayant mené l'investigation pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions du *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'investigation de l'ICEP ») ont identifié un compte dont le nom du titulaire et le nom de la fondée de procuration sont exactement les mêmes que ceux fournis par la requérante. Le compte est identifié ci-après par son numéro d'identification de compte, qui est un numéro assigné au compte par les réviseurs de l'ICEP aux fins de traçabilité.

Compte n° 5026807

Les documents bancaires indiquent que le titulaire du compte était Oskar Bürger, qui résidait à Vienne, Autriche, et que les fondés de procuration étaient Frieda Bürger (connue également comme [SUPPRIMÉ]) et [SUPPRIMÉ]. Les documents bancaires indiquent également le titre professionnel ou académique que le titulaire du compte portait et son adresse exacte, ainsi que l'adresse, la ville et le pays de résidence des fondés de procuration. En outre, les documents bancaires indiquent la date de fermeture du compte concerné.

Conformément à l'article 6 des règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les règles »), le CRT a requis l'assistance volontaire de la banque afin d'obtenir des informations supplémentaires concernant ce compte (ci-après : « assistance volontaire »). La banque a remis au CRT des documents supplémentaires. Ces documents consistent en un échantillon des signatures du titulaire du compte et des fondés de procuration ainsi que la date de signature du formulaire de procuration.

Informations contenues dans les Archives d'État autrichiennes

En vertu de l'arrêté pris par le régime nazi le 26 avril 1938, tous les Juifs résidant dans le Reich, et/ou qui étaient des ressortissants du Reich, y compris l'Autriche, et dont les avoirs dépassaient un certain plafond, étaient tenus de répertorier tous leurs avoirs à partir du 27 avril 1938 (ci-après : « le recensement de 1938 »). Les Archives d'État autrichiennes (Archives de la République, Finances) contiennent des documents concernant les avoirs d'Oskar Bürger et de Frieda Bürger. Ces documents indiquent l'adresse et la ville de résidence d'Oskar Bürger et de Frieda Bürger, ainsi que leurs dates de naissance et leur relation familiale, la profession et le titre qu'Oskar Bürger portait, et, finalement, le nom de jeune fille de Frieda Bürger. Ces documents comprennent également un échantillon des signatures d'Oskar Bürger et de Frieda Bürger.

Sur la base de l'information contenue dans les documents du recensement de 1938, à savoir l'adresse exacte, la ville et le pays de résidence, le titre et les signatures, le CRT arrive à la conclusion que ces personnes, Oskar Bürger et Frieda Bürger, sont le titulaire du compte et la fondée de procuration, respectivement.

Analyse effectuée par le CRT

Recevabilité de la requête

Le CRT détermine que la requête est recevable conformément à l'article 18 des règles.

Identification du titulaire du compte

Le CRT a conclu que la requérante n'a pas établi que l'identité du titulaire du compte et celle de la fondée de procuration correspondent à celles de ses parents. Bien que le nom de ses parents soient exactement les mêmes que les noms publiés du titulaire du compte et de la fondée de procuration, les informations fournies par la requérante diffèrent substantiellement des informations publiées et non publiées concernant le titulaire du compte et la fondée de procuration, contenues dans les documents bancaires et dans les documents du recensement de 1938. La requérante a notamment indiqué que sa mère est née le 9 janvier 1910 et que son nom de jeune fille était [SUPPRIMÉ]. En revanche, les documents du recensement de 1938 indiquent que la fondée de procuration est née plusieurs décennies auparavant et qu'elle avait un autre nom de jeune fille. En outre, la requérante a déclaré que ses parents étaient oncle et nièce. En revanche, les documents du recensement de 1938 indiquent que le titulaire du compte et la fondée de procuration avaient une relation familiale différente. Le CRT note que toute l'information fournie par la requérante établit que sa famille résidait en Belgique. En revanche, les documents bancaires indiquent que le titulaire du compte et la fondée de procuration résidaient en Autriche. De plus, d'après les documents fournis par la requérante, le nom de jeune fille de sa mère s'épelaient [SUPPRIMÉ], tandis que selon les documents bancaires et le recensement de 1938 le nom de famille du titulaire du compte et de la fondée de procuration s'épelaient Bürger.² En conséquence, le CRT ne peut conclure que le titulaire du compte ou la fondée de procuration et les parents de la requérante sont les mêmes personnes. De plus, il y a lieu de noter que le CRT a attribué le compte à un requérant ayant identifié de façon plausible le titulaire du compte et la fondée de procuration comme étant ses parents. Toutes les décisions sont publiées sur le site Internet du CRT : www.crt-ii.org.

Droit d'appel

Conformément à l'article 30 des règles, la requérante peut interjeter un appel auprès de la Cour par l'intermédiaire des représentants spéciaux dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de la lettre accompagnant la présente décision. L'appel devra être envoyé à l'adresse suivante : Office of Special Master Michael Bradfield, 51 Louisiana Ave., NW, Washington, DC 20001 USA.

L'appel doit être interjeté par écrit à l'adresse indiquée ci-dessus. Si plusieurs comptes sont concernés par la présente décision certifiée de non-attribution, la requérante devra indiquer clairement le numéro d'identification du compte qui forme la base de cet appel. Les appels soumis sans explication plausible que la décision est erronée ou sans présentation de nouvelle preuve pourront être rejetés sommairement.

² Le CRT note que la voyelle infléchie des noms est souvent ignorée, raison pour laquelle le CRT n'a pas basé la décision de non-attribution de ce compte uniquement sur cette différence orthographique.

Portée de la décision de non-attribution

Le CRT informe la requérante que sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il y a lieu de rendre une décision d'attribution sur la base des informations fournies par la requérante ou d'autres sources.

Certification de la décision de non-attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision certifiée de non-attribution.

Claims Resolution Tribunal
Le 23 février 2006